
L'anéantissement du contrat pour une cause postérieure à sa formation (annales 2003)

G. Mouy

Éléments de correction et exemple de plan pouvant être choisi.

Travail très important, et parfois délicat, de délimitation des contours du sujet et d'analyse des termes du sujet.:

- Aucune difficulté s'agissant des conditions de validité du contrat qui sont en dehors du sujet.

- « L'anéantissement du contrat » implique, en outre, d'étudier seulement les causes de disparition c'est à dire les mesures qui frappent le contrat *lui même* (et non les contractants : la responsabilité contractuelle ne rentre pas dans le sujet) et ce de façon *définitive* (à distinguer de temporaire : l'exception d'inexécution n'anéantit pas le contrat). Il n'est donc pas question ici d'étudier toutes les conséquences de l'inexécution du contrat (responsabilité, exécution forcée...). Bien sûr, il est possible d'évoquer ces différents remèdes mais à condition que ces développements soient limités et directement rattachés au sujet. Montrer, par exemple, que le droit souhaite éviter le recours à l'anéantissement du contrat et lui préfère très souvent (à démontrer) des mesures plus « souples » comme...

- Plus délicate est la notion d'anéantissement. C'est un terme fort qui ressemble à destruction. Faut-il alors en déduire que l'anéantissement implique la disparition de ce que le contrat a créé : des effets de droit ? L'anéantissement est-il nécessairement rétroactif, limitant ainsi considérablement le domaine du sujet ? Non. L'anéantissement du contrat doit être distingué de l'anéantissement des effets du contrat de sorte qu'il peut être rétroactif (résolution) ou non (résiliation).

- Enfin, la cause de l'anéantissement du contrat ne se résume pas à son inexécution. Le sujet n'est donc pas si restreint... Cela devait être exploité. Interrogez vous. Quelles sont les causes d'anéantissement c'est à dire les circonstances qui justifient la disparition du contrat (à côté de l'inexécution) ?

Façon dont le sujet pouvait être amené en introduction :

Le contrat (fondements : l'utile et le juste) est un instrument d'échanges. Ainsi, lorsqu'un contractant ne reçoit pas la prestation promise par l'autre, il doit être libéré (et récupérera, le cas échéant, sa prestation) et le contrat anéanti. Historiquement, c'est bien sûr l'inexécution du contrat qui est la principale cause de disparition du contrat (résolution). Seulement, l'évolution des rapports contractuels (inégalités entre professionnels et consommateurs) a rendu souhaitable de faire une place à la disparition du contrat pour une cause qui, bien que postérieure à la formation du contrat, est complètement détachée d'une quelconque inexécution. La mise en place, dans certains contrats, d'un droit de repentir au profit du consommateur qui peut par sa seule volonté faire disparaître le contrat qu'il a précédemment conclu, l'exercice de ce droit étant la cause de l'anéantissement du contrat, permet de lutter contre les engagements irréfléchis et est au service de la protection du plus faible. Ainsi, le législateur a pu être tenté de multiplier les causes d'anéantissement du contrat dans le but de véhiculer plus de justice contractuelle. D'un autre côté, l'anéantissement du contrat est une sanction sévère qui perturbe la sécurité juridique (l'anéantissement intéresse les parties mais aussi les tiers, la disparition d'un contrat pouvant entraîner dans son sillage celle d'un autre).

Dans ces conditions, l'anéantissement du contrat pouvait-il vraiment être facilité, voire encouragé, par notre droit ?

Oui. La diversification des causes d'anéantissement du contrat (étude des causes qui sont variées) (1) a été rendu possible par un assouplissement de la rigueur de l'anéantissement (étude des effets qui ont été limités) (2).

I - La diversité des causes d'anéantissement du contrat.

Rq : Il est possible ici de distinguer selon que la cause ait été prévue par les parties ou organisée par la loi. Il est cependant préférable de distinguer, parmi les causes d'anéantissement c'est à dire parmi les circonstances (apparues après la formation du contrat) qui justifient la disparition du contrat, celles qui s'apparentent à un fait (une inexécution par exemple) et celles qui s'identifient à une manifestation de volonté (distinction plus dynamique et intéressante).

A - L'anéantissement du contrat justifié par la survenance d'un fait.

C'est très souvent l'inexécution contractuelle qui est la cause c'est à dire justifie l'anéantissement du contrat mais pas seulement :

- Inexécution contractuelle.

Résolution judiciaire pour inexécution (conditions not. tenant à la gravité de l'inexécution...). Théorie des risques.

Résolution du contrat sans l'intervention du juge : clause résolutoire (automaticité mais limite : la bonne foi) ; apparition récente de la résolution unilatérale du contrat prononcée par un contractant et à ses risques et périls (gravité du comportement de l'autre, urgence).

- Événement érigé en condition résolutoire.

B - L'anéantissement du contrat ayant pour support une manifestation de volontés.

C'est ici la manifestation de volonté d'un contractant ou des deux (postérieurement à la formation du contrat) qui entraîne l'anéantissement du contrat.

- Volonté d'un seul contractant.

Prévu par la loi :

< Résiliation dans les CDI (justification : prohibition des engagements perpétuels) qui n'a pas à être motivée (c'est donc bien la volonté qui justifie à elle seule l'anéantissement du contrat, qui en constitue la cause). Limites : l'abus.

< Droit de repentir. (Rq : La Cour de cassation considère que le contrat est parfait dès l'échange des consentements.

Il ne s'agit donc pas d'un problème de formation successive du contrat : la rétractation entraîne bien l'anéantissement du contrat définitivement formé). Là encore, aucune motivation.

Prévu par le contrat : la clause de dédit.

- L'accord des parties : le mutuus dissensus.

II - L'assouplissement de la rigueur de l'anéantissement du contrat.

Cela est vrai aussi bien sous l'angle de la portée temporelle que de l'étendue de l'anéantissement.

A - La portée temporelle de l'anéantissement du contrat.

- Anéantissement pour l'avenir : résiliation dans les CDI, hypothèse de caducité (exercice d'un droit de repentir).

- Anéantissement rétroactif :

Révocation par consentement mutuel opère comme une condition résolutoire dans les rapports entre les parties. Mais, à l'égard des tiers, elle leur est opposable mais ne leur

nuit pas (1165 Cc) : pas d'effet rétroactif (les contrats conclus par les parties avec des tiers seront maintenus).

Résolution. Principe : effet rétroactif. Mais nombreuses dérogations. Entre les parties : contrats à exécution successive (critère : indivisibilité) : résiliation. A l'égard des tiers : de nombreux correctifs permettent de neutraliser les dangers que la rétroactivité leur fait courir (sécurité juridique) : les actes d'administration et de conservation conclus avec des tiers sont maintenus, théories de la possession et de l'apparence permettent de protéger les droits réels qu'ils ont acquis...

B - L'étendue de l'anéantissement du contrat.

- Question de l'anéantissement de l'ensemble, ou d'une partie seulement, du contrat. Très souvent, la question ne se pose pas (rétractation...la disparition du contrat est nécessairement totale). Problème de la résolution : en principe, elle est nécessairement totale (pas de résolution partielle). Il existe cependant des substituts à la résolution partielle (not. réfaction du contrat..). Tendance du droit à vouloir éviter l'anéantissement total lorsque cela est possible (A rapprocher de Chronopost : c'est vrai, utilisation de la cause (formation du contrat) mais ici la cause de l'anéantissement partiel du contrat (annulation de la CLR) est postérieure à la formation du contrat (violation de l'obligation essentielle) et la sanction n'affecte pas l'ensemble du contrat.

En outre, toujours s'agissant de la résolution, il est acquis que certaines clauses du contrat, en raison de leur nature spécifique, ont vocation à s'appliquer en dépit de la résolution (clause pénale, clause attributive de compétence not.)

- Question de l'anéantissement d'un contrat en conséquence de celle d'un autre (prévu par la loi ou contrats indivisibles en jurisprudence).

Sujet Corrigé le 2 juillet 2003
© Copyright ISP